

Arrêté fédéral concernant l'approbation du montant de la taxe sur le CO₂ appliquée aux combustibles

du 20 mars 2007

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 7, al. 4, de la loi du 8 octobre 1999 sur le CO₂¹,
vu le message du Conseil fédéral du 22 juin 2005²,
arrête:

Art. 1

Le montant de la taxe sur le CO₂ selon l'art. 3 de l'ordonnance du 22 juin 2005 sur la taxe sur le CO₂³ est approuvé pour autant qu'il soit fixé:

- a. à 12 francs par tonne de CO₂ à compter du 1^{er} janvier 2008 si les émissions dues aux combustibles fossiles selon la statistique tenue par l'Office fédéral de l'environnement ont dépassé en 2006 94 % du niveau de 1990;
- b. à 24 francs par tonne de CO₂ à compter du 1^{er} janvier 2009 si les émissions dues aux combustibles fossiles selon la statistique tenue par l'Office fédéral de l'environnement ont dépassé en 2007 90 % du niveau de 1990;
- c. à 36 francs par tonne de CO₂ à compter du 1^{er} janvier 2010 si les émissions dues aux combustibles fossiles selon la statistique tenue par l'Office fédéral de l'environnement ont dépassé en 2008 86,5 % du niveau de 1990 ou 85,75 % pendant l'une des années suivantes.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 20 mars 2007

La présidente: Christine Egerszegi-Obrist
Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 15 mars 2007

Le président: Peter Bieri
Le secrétaire: Christoph Lanz

¹ RS **641.71**

² FF **2005** 4621

³ FF **2005** 4653 (Ordonnance du 22 juin 2005 sur la taxe sur le CO₂ en annexe à l'arrêté fédéral).

